



Arrêt

**n° 290 166 du 13 juin 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. AYAD
Avenue Louise 230/6
1050 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2022, par M. X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 juillet 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 août 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DE NORRE loco Me N. AYAD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le 14 mars 2022, la partie requérante et sa compagne, Madame [X.], de nationalité belge, ont fait une déclaration de mariage auprès de la commune d'Evere.

Le même jour, une enquête concernant un projet de mariage de complaisance a été diligentée par l'Officier de l'état civil de la commune d'Evere.

Le 7 juillet 2022, un rapport administratif a été établi et, le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13, valable pour l'ensemble du territoire Schengen), dans les trente jours de la notification.

Cette décision, qui a été notifiée le 7 juillet 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 15.07.2019.

L'intéressé ne déclare pas d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissante belge. De plus, son intention de mariage/cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi », « de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », « du principe de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en ayant égard à l'ensemble des éléments ».

Elle cite le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et expose des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 8 de la CEDH et l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Elle invoque s'être prévaluée « d'une vie familiale avec sa compagne belge avec laquelle [elle] a entamé des démarches en vue de se marier » et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa dépendance financière à l'égard de sa compagne, ni de son investissement dans la vie des enfants de celle-ci alors qu'elle avait connaissance de ces éléments. La partie requérante invoque que « le soutien de sa compagne lui était nécessaire ce qui prouve de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle, tant matérielle qu'affective, à l'égard de cette dernière ».

Elle allègue qu'elle n'a pas connaissance de l'interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée de trois ans, prise le 15 juillet 2019, dont il est fait état dans l'acte attaqué. Elle soutient que s'il devait être considéré que cette décision lui a été notifiée, la partie défenderesse ne « *semble pas mesurer l'impact d'une telle décision sur [s]a vie privée et familiale* » dès lors que « *son projet de vie maritale serait effectivement réduit à néant* ».

Elle estime que si les éléments invoqués par elle avaient été pris en considération par la partie défenderesse, « *ils auraient permis d'établir également la portée de l'ingérence dans sa vie familiale et privée que constitue l'acte attaqué* ». Elle se réfère à de la jurisprudence du Conseil de céans à ce propos.

Elle soutient qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait procédé à un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ou à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de sa vie familiale.

Elle allègue également que l'acte litigieux est disproportionné dans la mesure où la partie défenderesse ne prend pas en compte la réalité de sa vie privée et familiale.

Partant, elle estime que l'acte attaqué n'est pas valablement motivé et viole les dispositions et principes visés au moyen.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'occurrence, l'acte attaqué est conforme à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il se fonde sur la considération, non contestée, selon laquelle la partie requérante demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 de la même loi.

Il convient de préciser que l'indication selon laquelle la partie requérante aurait déjà reçu un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée n'est pas établie à la lecture du dossier administratif.

La question de l'existence ou non de tels actes, antérieurement à l'acte attaqué, n'a cependant pas pu avoir d'incidence sur le constat de l'illégalité du séjour de la partie requérante au jour de l'acte attaqué, qui n'est pas contestée et qui justifie l'adoption de la décision au regard de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus. Au demeurant, la partie requérante, qui indique ne pas avoir eu connaissance de tels actes, n'en tire cependant aucune conséquence sur le plan de la légalité, *stricto sensu*, de l'acte querellé.

Ensuite, il n'apparaît pas que cette indication ait eu une incidence dans l'appréciation que la partie défenderesse a opérée des éléments de vie familiale présents au dossier.

En effet, dans le cadre de cet examen, la partie défenderesse a plus précisément indiqué que l'intention de cohabitation (légale) ne donne pas automatiquement droit à un séjour, et que les deux membres du couple savaient que leur vie familiale était précaire depuis l'origine en raison de la situation de séjour illégal de la partie requérante en Belgique.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante ne conteste pas l'illégalité de son séjour antérieur à l'acte attaqué, ni que sa partenaire et elle-même étaient au courant de cette situation au moment où elles ont débuté leur relation.

Il résulte de ce qui précède que le caractère erroné de l'indication relative aux prétendus ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée antérieurs n'est en tout état de cause pas de nature à conduire à l'annulation de l'acte attaqué. La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt à cet aspect du moyen.

3.2.2. S'agissant des conséquences tirées par la partie défenderesse de la relation de la partie requérante avec sa compagne, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas délivré à la partie requérante un ordre de quitter le territoire en procédant de manière automatique, sur le seul constat du caractère irrégulier de son séjour. La motivation de l'acte attaqué témoigne en effet de la prise en considération de cette relation et du projet de mariage invoquée, ainsi que de la circonstance selon laquelle la vie familiale invoquée s'est créée alors que la partie requérante était en séjour illégal et que les intéressés savaient par conséquent que celle-ci était précaire, ainsi qu'il a déjà été relevé ci-dessus.

La partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la dépendance financière de la partie requérante à l'égard de sa compagne et de son investissement dans la vie des enfants de celle-ci, le Conseil ne peut que constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête et qu'il ne peut donc y avoir égard. Le Conseil rappelle en effet que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, conformément à une jurisprudence administrative constante selon laquelle il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Partant, ce grief n'est pas fondé.

Or, la partie requérante n'indique d'autre élément dont il n'aurait pas été tenu compte.

Ensuite, s'agissant du grief tenant à l'impact d'une interdiction d'entrée antérieure sur son projet de vie familiale en Belgique, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'y a pas intérêt dans la mesure où elle ne vise pas l'acte attaqué par le présent recours à savoir l'ordre de quitter le territoire pris le 7 juillet 2022.

Le Conseil doit en conséquence conclure que l'argument reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble du dossier est non fondé et qu'il en va de même du grief lui reprochant de ne pas avoir procédé à la mise en balance des intérêts en présence ou encore celui concluant au caractère disproportionné de la mesure au regard de l'article 8 de la CEDH, à défaut pour la partie requérante d'avoir présenté une argumentation plus précise.

Il résulte également de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *[l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY